



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°13 du 31 mars 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Vie étudiante

Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
circulaire du 23-3-2022 (NOR : ESRS2206041C)

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023
circulaire du 24-3-2022 (NOR : ESRS2209377C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-2-2022 (NOR : ESRS2207427S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session d'examen 2022
note de service du 3-2-2022 (NOR : ESRS2205634N)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation
arrêté du 24-3-2022 (NOR : ESRR2209142A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université Côte d'Azur
arrêté du 30-3-2022 (NOR : ESRS2207717A)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry)
avis (NOR : ESRS2207708V)

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - Année universitaire 2022-2023
avis (NOR : ESRS2209062V)

Enseignement supérieur et recherche

Vie étudiante

Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRS2206041C
circulaire du 23-3-2022
MESRI - DGESIP A2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs de Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

L'engagement étudiant et le développement des initiatives étudiantes ont récemment pris de nouvelles dimensions sous l'impulsion :

- de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;
- du Plan étudiants présenté en octobre 2017 et de sa traduction législative, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Celle-ci crée notamment la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe affectée aux établissements permettant d'accroître les moyens dévolus à la vie de campus, et à laquelle le financement du fonds de solidarité et développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est désormais adossé ;
- de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027.

Pour cette raison, il apparaît indispensable de relancer l'effort collectif pour encourager et valoriser l'engagement des étudiants ainsi que les initiatives étudiantes.

Identifiant divers leviers de nature à dynamiser l'action des établissements en faveur de l'engagement et des initiatives étudiantes, la présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur, et annule et remplace la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

Elle s'applique aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que les formations conduisent à la délivrance d'un diplôme national ou d'établissement [1].

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre des dynamiques plus larges de diversification des cursus, de développement de l'approche par compétences dans les formations universitaires, d'individualisation des parcours de formation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle, de la reconnaissance des savoir-être professionnels [2] qui ont par exemple été portés dans le cadre des « Nouveaux cursus à l'université » (NCU) du troisième Programme d'investissements d'avenir.

I. L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

Par l'expérience, il permet d'acquérir des compétences, connaissances et aptitudes dans des cadres autres

que ceux des cursus habituels de formation. La reconnaissance et la promotion de l'engagement étudiant présentent ainsi un double intérêt :

- pour les établissements d'enseignement supérieur, la reconnaissance de l'engagement constitue un levier particulièrement utile pour enrichir l'approche par compétences et contribuer à la professionnalisation des diplômés ;
- pour l'étudiant, le processus de demande de reconnaissance auprès de son établissement lui permet de prendre conscience de ses compétences, connaissances et aptitudes et de les identifier pour continuer à les approfondir et les valoriser au sein de son cursus.

I.A. La validation et la valorisation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement peuvent s'appuyer sur un large périmètre et sur des modalités diversifiées

I.A.1. Les engagements éligibles peuvent être plus nombreux que ceux énumérés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation énumère certaines activités qui sont reconnues dans le cadre des principes précédents. Il s'agit :

- d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- d'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- d'un service civique ;
- d'un volontariat dans les armées.

Outre les activités énumérées par la loi, les établissements peuvent, selon la politique de l'établissement, reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant à travers d'autres formes d'engagement qu'ils peuvent encourager, conformément à l'article L. 612-1-1 en terme de scolarité et d'assiduité. Cela peut concerner, à titre d'exemple, les engagements des étudiants élus dans une collectivité locale, désignés dans un corps constitué comme le Conseil économique, social et environnemental, les conseils économiques, social et environnementaux des régions, ou bien titulaires de mandats syndicaux, ainsi que les engagements de la troisième phase volontaire du Service national universel, de la réserve civique et des étudiants artistes de haut niveau, des étudiants parents ou bien des étudiants aidants familiaux, c'est-à-dire les étudiants aidant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante [3].

Ces engagements s'entendent aussi bien en France qu'à l'étranger. Un engagement discontinu en raison d'une mobilité internationale doit pouvoir être également reconnu.

Les activités éligibles à la validation des compétences peuvent être réalisées dans le cadre de la césure. La césure [4], encouragée par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et régie par le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, constitue une opportunité supplémentaire pour l'engagement et la reconnaissance de celui-ci dans les études.

En revanche, les projets « tutorés » qui font déjà l'objet d'une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes dans le cadre du diplôme, ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de reconnaissance au titre de l'engagement étudiant. Enfin, pour que l'engagement puisse être reconnu, la forme et la finalité de cet engagement ne doivent pas être imposés à l'étudiant dans le cadre de la formation suivie.

I.A.2. Les principes de validation dans l'enseignement supérieur sont strictement définis pour les activités d'engagement énumérées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation

La validation est la démarche qui, à la demande de l'étudiant engagé, aboutit à l'attestation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement dans un diplôme correspondant à la formation suivie par l'étudiant.

Pour les activités citées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, la procédure de validation est définie à l'article D. 611-7 du même code :

- l'étudiant doit demander à bénéficier des dispositifs de reconnaissance ;
- les modalités de validation sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Il en découle que le jury compétent pour valider la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement est celui qui délivre le diplôme et que les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans le cursus d'étude.

Dans le cadre de la politique propre de l'établissement, lorsque les activités validées et valorisées ne sont pas énumérées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, l'établissement pourra adopter les procédures décrites ci-dessus ou bien définir des procédures propres.

I.A.3. La validation peut s'effectuer dans le cadre du diplôme ou d'un diplôme universitaire selon des formes diversifiées

Les formes de validation proposées à l'article D. 611-7 du Code de l'éducation ne sont pas limitatives. En plus d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement éventuellement dédiée à l'engagement, de l'attribution de crédits ECTS, de dispense totale ou partielle de stage ou d'enseignement, selon la politique de l'établissement, la validation pourra par exemple prendre la forme de l'attribution de points « bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury.

Sans qu'il s'agisse d'une option à privilégier, lorsque l'engagement ne peut être reconnu au sein de la formation suivie par l'étudiant, contrairement à la recommandation de la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 abrogée, il est suggéré que l'étudiant sollicitant une reconnaissance de son engagement soit orienté vers un diplôme universitaire (DU) ad hoc tel que les DU « administrateur », « engagement citoyen », « engagement étudiant » [5].

Les grilles de compétences destinées à cette validation peuvent s'appuyer sur les référentiels de compétences des diplômes nationaux, sur les fiches du registre national des certifications professionnelles pour les compétences attendues pour chaque diplôme ou sur les grilles d'analyse des VAE mises en œuvre dans le domaine concerné.

Ces grilles peuvent également s'inspirer des référentiels relatifs aux compétences transverses identifiées notamment par Pôle emploi et France Stratégie ou d'autres organismes, et nécessaires aux professions et débouchés des diplômes ou cursus concernés.

En outre, pour appuyer les pédagogies actives qui se développent dans l'enseignement supérieur, il est possible de mobiliser des grilles permettant de repérer et de renforcer les compétences psycho-sociales que le ministère en charge de l'enseignement supérieur s'est engagé à diffuser dans le cadre de la feuille de route annoncée en 2021 en matière de santé mentale [6].

I.A.4. Le dossier de validation doit être simple et accessible

Pour encourager les étudiants à s'engager dans une démarche de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement, il est fortement recommandé de mettre en place des procédures de demande de validation simplifiées et d'en faire une large communication.

Les étudiants qui s'engagent dans une démarche de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement peuvent avoir besoin d'un accompagnement dans cette démarche.

L'établissement doit apporter une attention particulière en soutenant par exemple l'aide des pairs ou bien des journées ou événements thématiques.

I.A.5. L'établissement doit être attentif à la diversification des modalités de valorisation de l'engagement

La valorisation de l'engagement correspond à l'ensemble des modalités offertes à l'étudiant pour donner de la valeur aux compétences, connaissances et aptitudes issues de son engagement. Elle repose sur diverses modalités offertes à l'étudiant pour attester d'une validation auprès d'un tiers externe à l'établissement. Pour cette raison, l'établissement doit y apporter une attention particulière.

L'article D. 611-8 du Code de l'éducation prévoit une valorisation par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou par toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations.

Ainsi, d'autres formes de valorisation, attribuées notamment par un tiers externe à l'établissement, pourront être recherchées pour offrir des outils de valorisation facilement mobilisables par les étudiants pour leur insertion professionnelle, comme par exemple les badges numériques [7].

I.B. Les principes et aménagements d'études en faveur de l'engagement étudiant peuvent relever de plusieurs réglementations

I.B.1. Les principes

Le circuit de demande et d'organisation des aménagements repose sur les principes suivants :

- les étudiants doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens. Les établissements apprécient les modalités et l'importance de l'aménagement ;
- le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la CFVU pour une université ou l'instance qui en tient lieu pour les autres établissements. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement ;
- les aménagements accordés individuellement sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique signé par le chef d'établissement et les étudiants concernés.

Pour les étudiants en apprentissage, la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage peut être aménagée pour certaines formes d'engagement, comme spécifié à l'article L. 6222-7-1 du Code du travail. Les formes d'engagement suivantes sont concernées : activité militaire dans la réserve opérationnelle, volontariat en service civique, volontariat militaire, sapeur-pompier volontaire.

I.B.2. Des aménagements et droits spécifiques sont prévus par la législation relative à l'engagement pour certaines catégories d'étudiants

La législation relative à l'engagement prévoit à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation prévoit que les établissements organisent des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que l'octroi de droits spécifiques pour certaines catégories d'étudiants qui présentent les caractéristiques suivantes :

- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ;
- étudiants assurant un volontariat militaire ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Comme précisé à l'article D. 611-9 du Code de l'éducation, les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique qui peut comporter plusieurs modalités.

Outre les aménagements d'études, la réglementation sur l'engagement prévoit la possibilité d'octroyer des droits spécifiques sur décision de l'établissement. Ces droits peuvent être les suivants : action de formation, octroi de moyens matériels et financiers.

Il est plus précisément rappelé que, pour les étudiants engagés dans un volontariat en service civique ou un volontariat dans les armées, des dispositions complémentaires sont prévues.

- Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, un droit annuel supplémentaire à bourse est possible pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;
- La limite d'âge applicable à l'accès aux bourses (28 ans) peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code) ;
- Ils continuent de percevoir leur bourse de l'enseignement supérieur pendant la durée de leur mission. Les boursiers des échelons 5, 6 et 7 perçoivent une majoration de l'indemnité de service civique.

I.B.3. Il existe des possibilités d'aménagement et des droits non spécifiques à la législation sur l'engagement

L'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation prévoit la possibilité pour l'établissement de déterminer les conditions de scolarité et d'assiduité des formations dans un cadre défini par un arrêté ministériel [8] qui prévoit notamment la possibilité d'aménagement pour :

- les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.

Enfin, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, il appartient à la CFVU ou à l'instance en tenant lieu de fixer la liste des étudiants pouvant prétendre à des modalités pédagogiques spéciales.

Par ailleurs, les vice-présidents étudiants peuvent être indemnisés par leur établissement pour leurs frais de fonctionnement, selon la politique d'établissement et les modalités définies par celui-ci. Il est recommandé de systématiser cette pratique.

II. Encourager et soutenir les initiatives étudiantes

L'article L. 611-10 du Code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations.

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives (FSDIE) désormais alimenté en partie par la CVEC en application de l'article D. 841-11 du Code de l'éducation [9] en constitue un levier financier privilégié, le FSDIE assurant également le financement de l'action sociale en faveur des étudiants.

Le présent chapitre concerne les établissements mentionnés au 1° et 2° de l'article D. 841-5 du Code de l'éducation [10]. Il précise les règles de constitution et de gouvernance du FSDIE dans ses deux dimensions. Les autres établissements publics ou privés relevant du ministère de l'enseignement supérieur peuvent, dans le cadre de leur autonomie, décider de s'inspirer du même dispositif.

II.A. Constitution du fonds et modalités de gestion du FSDIE

Alimenté principalement par la CVEC, le FSDIE peut recevoir des financements complémentaires ; sa gouvernance doit faire une place privilégiée aux étudiants.

II.A.1. Le FSDIE pourra bénéficier de plusieurs types de financement

Le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est alimenté par une partie de la CVEC. Cette part est fixée par l'article D. 841-11 du Code de l'éducation : « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 [...] ».

Il s'agit d'une part minimale que les établissements peuvent augmenter s'ils le souhaitent.

Outre la CVEC, le FSDIE peut être abondé par d'autres moyens provenant des établissements, des collectivités locales, du mécénat ou autres cofinancements. Dans l'hypothèse de financements externes à l'établissement, la commission précitée pourra prévoir leur participation. Le financeur externe pourra identifier la destination de ses financements soit en faveur des initiatives étudiantes, soit en faveur de l'action sociale.

II.A.2. La structuration du FSDIE peut être variable

Le montant de la part de la CVEC dédiée au FSDIE ainsi que le montant des crédits affectés d'une part au soutien financier des projets associatifs étudiants et d'autre part à l'aide sociale sont arrêtés par le conseil d'administration de l'établissement, après avis de la commission CVEC visée à l'alinéa 3 de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, soit la commission CVEC. Le conseil d'administration de l'établissement approuve cette répartition.

Il est indispensable de préserver le soutien à l'initiative étudiante. En conséquence, la part dédiée à l'aide sociale ne devrait pas excéder 30 % du FSDIE.

II.A.3. La gouvernance du FSDIE associera une majorité d'étudiants

Les décisions relatives au FSDIE, et financées par la CVEC, sont adoptées conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation par le conseil d'administration ou par l'organe en tenant lieu.

Les décisions soumises au conseil d'administration ou à l'organe en tenant lieu sont préparées par une commission préparatoire, souvent appelée « commission CVEC », composée selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article précité.

Il est souhaitable de veiller à ce que cette « commission CVEC » comporte au moins 50 % d'étudiants. Cette « commission CVEC » pourra être préparée par une « commission FSDIE » informelle comportant également au moins 50 % d'étudiants.

Cette organisation pourra faire l'objet d'un règlement intérieur.

Les crédits du FSDIE qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année budgétaire N font l'objet d'une reprogrammation sur l'année budgétaire N+1 au titre du FSDIE. Leur montant sera présenté à la commission susmentionnée. Ils viennent en complément du montant du fonds calculé chaque année sur la base du produit de la CVEC.

II.B. La destination du FSDIE

Le FSDIE a une double finalité telle que précisée par l'article D. 841-11 du Code de l'éducation :

- le soutien financier des projets portés par des associations étudiantes ;
- les actions sociales en faveur des étudiants.

II.B.1. Projets associatifs pouvant être soutenus par le FSDIE

Projets éligibles

Le FSDIE a vocation à soutenir les projets associatifs des étudiants dans les champs délimités par l'article L. 841-5-1 du Code de l'éducation qui sont destinés « à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé ». Dans ce cadre, il peut financer des projets liés à ses priorités propres ou aux orientations générales définies par le ministère et reprises au chapitre III de la présente circulaire.

Des projets interétablissements pourront être éligibles.

Les projets de soirées étudiantes et d'événements festifs peuvent recevoir des financements, y compris du FSDIE, dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire que ces mesures comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité.

Les projets soutenus doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pénales, qui répriment les différentes formes de discriminations, et celles relatives à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Leur contenu comme leur support de communication ne sauraient véhiculer des représentations discriminantes contraires à la loi.

Le FSDIE, sur sa part CVEC, ne peut pas financer des projets élaborés dans le cadre des formations académiques, ni des projets étudiants individuels. Il ne peut pas financer des projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique.

Procédure de demande et d'attribution

Comme mentionné ci-dessus, la commission mobilisée pour la CVEC, visée à l'alinéa 3 de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, est l'organe compétent.

Les établissements sont encouragés à proposer des procédures d'attribution des fonds impliquant une participation active des étudiants, par exemple à travers des budgets participatifs et des appels à projets, et ce, afin de valoriser l'esprit d'initiative, la créativité et l'engagement.

La « commission FSDIE » examine les dossiers déposés, auditionne au besoin les porteurs de projets et sélectionne les projets en formulant un avis sur leur qualité ainsi que sur le montant sollicité.

S'agissant du versement de la subvention, il est conseillé de verser au moins une partie des crédits dès la décision d'attribution du conseil en charge de la vie étudiante et de campus afin de permettre aux bénéficiaires de financer le lancement de leur projet dans de bonnes conditions.

Dès lors qu'une subvention du FSDIE a été accordée, un bilan moral et financier sera demandé aux bénéficiaires.

II.B.2. L'aide sociale par le FSDIE

Modalités

La gestion de l'aide sociale mobilisée par le FSDIE est assurée par l'établissement d'enseignement supérieur. Cependant, celui-ci peut opter pour un transfert partiel ou intégral de ces crédits sur le fonds des aides sociales géré par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) à la condition qu'il soit représenté dans la commission d'attribution de ces aides.

Les demandes d'aide sociale sont adressées à l'établissement d'enseignement ou à la commission du Crous en cas de transfert de la partie action sociale par l'établissement d'enseignement au Crous.

Au sein de l'établissement, la commission CVEC peut créer en son sein une commission dédiée à l'aide sociale financée par le FSDIE. La composition de cette commission est validée par la CFVU ou l'instance qui

en tient lieu. Les assistants sociaux membres de cette commission instruisent et présentent les demandes anonymisées des étudiants. Cette commission comprend 50% d'étudiants et une représentation du Crous. Cette commission d'aide sociale du FSDIE rendra compte de l'utilisation des crédits à la commission CVEC.

Demandes éligibles

L'aide sociale mobilisée par le FSDIE doit permettre de contribuer à régler des problèmes matériels rencontrés par l'étudiant.

Cette aide peut se traduire par l'octroi d'une aide financière directe ou indirecte : bons d'achat, de « tickets service », prêts de matériels, prise en charge de dépenses informatiques et téléphoniques, etc.

Communication

Il est vivement conseillé de communiquer le plus largement possible auprès de la communauté universitaire sur l'existence de cette aide sociale qui doit être organisée pour être facilement mobilisable notamment en cas d'urgence.

III. Animation et suivi de la politique de reconnaissance de l'engagement étudiant et de soutien au développement des associations

III.A. Les priorités de soutien aux associations pourront concilier les objectifs propres de l'établissement avec des objectifs généraux de politique publique du ministère en charge de l'enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de leur autonomie, identifient les priorités vers lesquelles ils souhaitent orienter leur action.

Toutefois, sur financement du FSDIE ou sur financement propre, ils peuvent orienter leur soutien aux initiatives étudiantes vers les objectifs prioritaires du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Il convient à cet égard de rappeler les objectifs que sont la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique ainsi que la diffusion de la culture scientifique [11].

Prioritaires, ces différents types d'initiatives pourront vraisemblablement faire l'objet d'efforts de reconnaissance au sein des diplômés. La solidarité entre pairs, marqueur fort de l'engagement étudiant, pourra être particulièrement soutenue.

La mise en avant de ces domaines ne signifie pas que les autres domaines soient de moindre importance.

Cependant, au regard de l'impact de ces enjeux à l'échelle nationale et internationale, les établissements ont un rôle primordial dans leur bonne prise en compte dans la vie étudiante et dans l'expertise diffusée dans ces domaines.

III.B. La gouvernance générale de la politique d'engagement s'appuiera sur les schémas directeurs d'établissement et sur l'implication des rectorats

L'article L. 611-10 du Code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations. Par ailleurs, l'article L. 718-4 dispose que l'établissement d'enseignement supérieur chargé d'organiser la coordination territoriale élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire.

Afin d'inscrire la politique d'engagement au sein de la politique de vie étudiante, les établissements d'enseignement supérieur, en lien avec les Crous, pourront prévoir une partie relative à l'engagement des étudiants dans leur schéma directeur de la vie et du bien-être étudiant, en lien étroit avec le schéma territorial de la vie étudiante piloté par le rectorat.

Outre l'intégration de l'engagement étudiant dans les schémas directeurs de la vie et du bien-être étudiants, les actions menées en faveur de la promotion de l'engagement étudiant pourront être discutées au sein des dialogues stratégiques et de gestion annuels menés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur avec les établissements d'enseignement supérieur.

Les recteurs de région académique et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ont donc vocation à animer cette thématique de l'engagement. Afin d'en favoriser une appropriation progressive, ils pourront favoriser sa promotion tout au long du continuum de formation bac -3 / bac +3.

III.C. La communication en faveur de la reconnaissance des initiatives et de l'engagement étudiant devra être accentuée

Les établissements pourront communiquer régulièrement, par tous moyens, auprès des étudiants afin de faire connaître les dispositifs de reconnaissance et de valorisation de l'engagement existants ainsi que les procédures de demande de validation des compétences, d'aménagement des études et de droits spécifiques mises en place.

Une attention particulière sera portée aux étudiants éloignés du site principal de l'établissement (campus délocalisés, campus connectés, etc.).

Afin de placer la dynamique de l'engagement dans l'enseignement supérieur dans le cadre plus large des politiques de l'Etat, les établissements communiquent sur les dispositifs nationaux encourageant et valorisant l'engagement citoyen, comme par exemple le compte d'engagement citoyen.

L'offre de service de la Dgesip et le site Etudiant.gouv.fr seront régulièrement mis à jour et présenteront des outils de nature à diffuser la culture de l'engagement et sa reconnaissance.

Par ailleurs, une communication auprès des lycéens, vivier de futurs étudiants engagés, pourra être encouragée (journées portes ouvertes, cordées de la réussite, salons de l'étudiant, actions de promotion des études en France de l'agence Campus France etc.).

III.D. Bilans et suivi

Les politiques de reconnaissance de l'engagement et de soutien aux initiatives associatives devront désormais faire l'objet d'un suivi. Les résultats et bilans seront communiqués par les établissements et les Crous aux recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. Une synthèse de ces éléments sera présentée une fois par an au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Suivi de l'engagement étudiant

Réforme prioritaire de l'État, l'engagement étudiant fera l'objet d'un indicateur collecté annuellement auprès des établissements pour permettre de rendre compte de cette politique publique. Cet indicateur portera sur le nombre total d'étudiants sollicitant une demande de reconnaissance de leur engagement auprès de leur établissement d'enseignement supérieur, c'est-à-dire le nombre d'étudiants sollicitant une validation de leur compétences, connaissances ou aptitudes acquises par l'engagement, ou un aménagement de leurs études ou des droits spécifiques au titre de cet engagement.

Le ministère en charge de l'enseignement supérieur s'assurera de la mise en place d'enquêtes, avec les acteurs du secteur, relatives à la reconnaissance de l'engagement étudiant. Ces enquêtes auront vocation à évaluer l'état de l'engagement étudiant et ainsi orienter la politique publique en la matière.

Bilans du FSDIE

La CVEC ayant la qualité de taxe affectée aux établissements, la réglementation prévoit divers bilans. Dans le cadre de l'utilisation de la CVEC, la commission de chaque établissement établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'établissement. Outre les autres dépenses, il pourra prévoir un état des dépenses sociales du FSDIE.

Par ailleurs, le rapport annuel prévu par l'article D. 841-9 à transmettre au recteur de région académique comprendra, a minima, les items suivants qui seront agrégés au niveau national par le ministère :

- montant total collecté pour le FSDIE, dont la part CVEC et la part des autres ressources ;
- montant total des dépenses dont la part dédiée aux projets associatifs étudiants et la part dédiée à l'aide sociale ;
- part des étudiants au sein de la commission visée à l'alinéa 3 de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation ;
- nombre de commissions FSDIE par an ;
- nombre de projets déposés (répartition par domaine) ;
- nombre de projets retenus (répartition par domaine) ;
- nombre de projets effectivement mis en œuvre (si possible) ;
- moyenne des dépenses par projet mis en œuvre ;
- modalités de gestion de l'aide sociale.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

[1] Pour les étudiants des filières de brevet de technicien supérieur (BTS), les modalités de validation sont définies à l'article D. 643-15-1 du Code de l'éducation et par l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'unité facultative « Engagement étudiant ».

[2] Ou « soft skills ».

[3] Cette reconnaissance doit être distinguée de la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue pour reconnaître les acquis liés à l'exercice d'un mandat d'élu d'une collectivité locale ou d'une responsabilité syndicale conformément aux articles L. 613-3 et L. 613-5 du Code de l'éducation et à l'article L. 6111-1 du Code du travail. Elle se distingue également de la reconnaissance des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-3 du Code de l'éducation pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport.

[4] Au sens des articles D. 611-13 à D. 611-20 du Code de l'éducation, explicités par la circulaire du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.

[5] Il est recommandé que l'inscription dans de tels DU soit gratuite ou très limitée pour être accessible.

[6] Définir une stratégie multisectorielle de développement des compétences psycho-sociales.

<https://www.santementale.fr/2021/09/e-macron-annonce-une-serie-de-mesures-face-a-lurgence-en-psychiatrie/> Pour mémoire, les 10 compétences psycho-sociales sont les suivantes : savoir résoudre les problèmes/savoir prendre des décisions, avoir une pensée critique/avoir une pensée créatrice, savoir communiquer efficacement/être habile dans les relations interpersonnelles, avoir conscience de soi/avoir de l'empathie pour les autres, savoir gérer son stress/savoir gérer ses émotions.

[7] Ou « open badge ».

[8] Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité.

[9] « Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

[10]1° Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : 41 € par étudiant inscrit en formation initiale ;2° Établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : 41 € par étudiant inscrit en formation initiale ;

[11] Ces priorités au nombre des missions du service public de l'enseignement supérieur mentionnés à l'article L. 123-2 du Code de l'éducation.

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023

NOR : ESRS2209377C
circulaire du 24-3-2022
MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités, aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs de Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux présidentes et présidents d'université, aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements, aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur, aux proviseuses et proviseurs, à la présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, aux directeurs généraux et directrices générales des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire fixe les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants. Les aides accordées par l'État sont les suivantes.

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique Étudiant.gouv.fr, rubrique Messervices.etudiant.gouv.fr.

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le

cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe 1 - Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- le certificat de capacité en droit ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) hôtellerie restauration mises en place conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires à l'entrée en première année d'étude universitaire ;
- les formations labellisées Passeport pour réussir et s'orienter (PaRéO) ;
- les formations labellisées Formation supérieure de spécialisation ;
- les formations de spécialisation ou complémentaires ouvertes par le recteur en vue de la poursuite d'études des titulaires du baccalauréat obtenu lors de la session 2020, 2021 ou 2022 et de la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- la licence professionnelle ;
- les formations complémentaires en un an, entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales - FCIL), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires adaptation technicien supérieur (ATS) en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un institut universitaire de technologie (IUT) ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;

- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- l'année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces fonctions, prévue au 2° du I de l'article R. 631-1 du Code de l'éducation ;
- de la deuxième à la sixième année des études de médecine ;
- de la deuxième à la sixième année des études de pharmacie et d'odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, dans les conditions prévues au II de l'article 4 du décret n° 2021-1156 du 7 septembre 2021 relatif à l'accès au troisième cycle des études de médecine ;
- le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des instituts d'études politiques (IEP) ;
- la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste, y compris le cycle préparatoire intégré, assurée par l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire ;
- les diplômes propres aux établissements publics relevant de la compétence exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur conférant le grade de licence en application de l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation ou conférant le grade de master en application de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (Creps) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement « étudiant entrepreneur » (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les Pepite (Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le diplôme d'université Passerelle-Étudiants en exil délivré par les universités membres du réseau « Migrants dans l'enseignement supérieur (MEnS) » ;
- le diplôme d'université Rebonds pour les candidats intéressés par les métiers du sanitaire et du médico-social ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public ;
- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (Foad), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2. Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe

Certains établissements ou certaines formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu du ministre chargé de l'enseignement supérieur une habilitation à recevoir des boursiers. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit, soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1. Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du Code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 821-2 du Code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (en application du décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (en application des articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

2.2. Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle à recevoir des boursiers :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du Code de l'éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (en application du troisième alinéa de l'article L. 821-2 du Code de l'éducation) ;
- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (en application des articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

À titre transitoire, les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni ou pour des études poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

À titre transitoire, les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération

suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1. Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2. Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours d'accès à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3. Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1. Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2. Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article

L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficiaire de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

3.3. Dispositions transitoires applicables aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 3.1 ci-dessus s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

4. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1. Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1. Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1. Parent isolé

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2. Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4. Pacte civil de solidarité (Pacs)

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5. Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.6. Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer

ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « famille » selon le modèle joint en annexe 3bis. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7. Etudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

À titre transitoire, les dispositions prévues au point 1.1.6. ci-dessus relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

1.2. Dispositions dérogatoires

1.2.1. Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2. ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2. Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité :

prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection temporaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

2. Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1. Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

2.2. Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3. Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur de région académique qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge. Cette majoration ne peut toutefois conduire à attribuer plus de deux points de charge au total au titre de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit pour une année universitaire dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1. ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

2.4. Détail des points de charge de la famille

2.4.1. Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2. Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales d'enseignement supérieur dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans une formation d'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 3bis

↳ *Étudiant français dont les parents résident à l'étranger - modèle de fiche « famille »*

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1. Organisation des droits à bourse

1.1. Condition de maintien

Le 3e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

1.2. Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie.

Le parcours linéaire doit être réalisé en vue de la préparation du même diplôme et dans le même établissement ;

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un contrat de réussite pédagogique prévoyant une première année de licence en deux ans ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation

- 1 droit supplémentaire en cas de force majeure constatée par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et attestent d'aménagements de la durée de leurs études prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

2. Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au Crous avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1. Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2.2. Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1. Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique Étudiant.gouv.fr rubrique Messervices.etudiant.gouv.fr, entre le 20 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1. de l'annexe 3, ainsi que dans le cas où la formation débute après le 31 décembre. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut

être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

2. Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le Crous de l'académie d'origine, par le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, par le recteur de région académique qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au Crous de l'académie d'accueil de l'étudiant, au vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, au recteur de région académique.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de la région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3. La mise en paiement de la bourse

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au Crous après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) étudiant pupille de la Nation ;
- f) étudiant orphelin de ses deux parents ;

- g) étudiant réfugié ;
- h) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- j) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;
- k) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1. Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés par échelon en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la contribution de vie étudiante et de campus.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé.

2. Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application de l'article L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1. Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2022-2023, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique Étudiant.gouv.fr rubrique Messervices.etudiant.gouv.fr.

2. Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de région académique ou le vice-recteur, et notifiée au candidat.

3. Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2020-2021 et qui n'a pu en bénéficier en 2021-2022 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2022-2023 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

4. Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 continue à en bénéficier en 2022-2023 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise, selon les cas, par le recteur de la région académique d'accueil ou le vice-recteur territorialement compétent, et notifiée au candidat. Cette aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel.

Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Cette aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale ainsi qu'avec une allocation annuelle et une aide ponctuelle accordées dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit dans une formation de médecine, d'odontologie ou de pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2021-2022 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2022-

2023 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2021-2022, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2022-2023 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1. Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement conférant un grade universitaire relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2. Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de Covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

3. Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4. Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Annexe 3bis – Étudiant français dont les parents résident à l'étranger – modèle de fiche « famille »

CONSULAT GÉNÉRAL
SECTION CONSULAIRE

**DEMANDE BOURSE CROUS / FICHE FAMILLE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourse CROUS ? OUI NON

RENOUVELLEMENT ? OUI NON

Montant bourse CROUS accordée en N-1 :

Année(s) attribution :

Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ÉTUDIANT : Adresse Étudiant (si différente de l'adresse des parents)	Prénom :
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ÉTUDE souhaité en France : École :	Niveau – Coursus :

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation Familiale :
TEL : Fax : Mel	Tél Fax : Mel :
NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE : (dont dans l'Enseignement Supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER	
FAMILLE PRÉCÉDEMMENT BOURSIÈRE ? : OUI Dernière attribution : Année 20 ... / 20	NON QUOTITÉ ACCORDÉE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS
Année de référence * :	Devise :	Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	_____	_____
CHARGES SOCIALES (B)	_____	_____
ABATTEMENT ** (C) 10% A – B	_____	_____
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	_____	_____

* doit correspondre à l'année n-2 de la demande (ex : revenus année 2020 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2022-2023)

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions,.... ; Non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr

© Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation >
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

NOM DE L'ÉTUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ELEMENTS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier

REVENUS de la FAMILLE: PÈRE

MÈRE

Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des Avantages en nature :

Valeur Patrimoine immobilier :

Valeur patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIÉTAIRE ? OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du Loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit ?

Montant des pensions alimentaires versées

ÉLÉMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2020 par rapport à la situation en 2022 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature :

Cachet :

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2207427S
décisions du 9-2-2022
MESRI - CNESER

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 février 1987

Dossier enregistré sous le n° **1483**

Désistement de l'appel formé par madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 4 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, assortie de l'annulation des épreuves plagiées ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2018 par madame XXX, étudiante en 2^e année de master Epog, mention APE (économie) à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, madame XXX a été invitée à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, madame XXX sera réputée s'être désistée de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que madame XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris 13 prise à son encontre le 4 octobre 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre,

à monsieur le recteur de l'académie de Créteil .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 29 mars 1996

Dossier enregistré sous le n° **1564**

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'École pratique des hautes études ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 12 juillet 2019 par la section disciplinaire de l'École pratique des hautes études, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Vu l'appel formé le 30 août 2019 par monsieur XXX, étudiant en master 1 études européennes à l'École pratique des hautes études, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'École pratique des hautes études prise à son encontre le 12 juillet 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur de l'École pratique des hautes études, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 7 mars 1988

Dossier enregistré sous le n° **1580**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de

l'université de Bordeaux ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 5 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie d'un sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 août 2019 par monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master business administration à l'université de Bordeaux, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Bordeaux, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Bordeaux étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 5 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie d'un sursis ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement en faisant preuve, au sein de différentes structures de l'IAE et de l'université, d'un comportement colérique, agressif et menaçant vis-à-vis du personnel, notamment lorsque les réponses apportées par les services ne correspondaient pas à ses attentes ; qu'en dépit de mises en gardes, monsieur XXX aurait continué à se montrer violent verbalement, créant un climat anxigène chez le personnel de l'IAE ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX explique qu'il a rencontré des difficultés, par l'administration, de retranscription de ses notes sur son relevé de notes, car n'auraient pas été prises en compte les nouvelles notes obtenues suite à un « examen de reprise » ; que selon lui, ses relevés de notes sont faux et il n'arrive pas à les faire modifier malgré plusieurs réclamations ; que par ailleurs, son rapport de stage n'aurait pas été accepté ; que cette situation est anxigène car il avait besoin de ces documents pour demander le renouvellement de sa carte de permis de séjour étudiant ; qu'enfin, monsieur XXX ajoute dans ses écritures « [...] n'avoir violé aucun ordre et [qu'il] n'était pas en état de fonctionner correctement. La situation était injuste car [sa] situation n'était pas pleinement prise en compte ; personne ne m'a accompagné pour interpréter mes réponses auprès de la section disciplinaire ; je souhaite pouvoir poursuivre ces études » ;

Considérant qu'en dépit des efforts de l'IAE pour expliquer à de multiples reprises à monsieur XXX le dispositif pédagogique conditionnant les temps de communication des résultats définitifs aux enseignements suivis, l'étudiant a continué à harceler vigoureusement le personnel administratif de l'établissement, il convient de sanctionner ce comportement totalement inacceptable et donc de maintenir la sanction.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie d'un sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bordeaux, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 9 mars 1998

Dossier enregistré sous le n° 1581

Appel formé par monsieur le président de l'Université de Lorraine, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 5 juillet 2019 à l'encontre de madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de sociologie à l'Université de Lorraine, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l' Université de Lorraine, prononçant la relaxe ; l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 13 septembre 2019 par monsieur le président de l'Université de Lorraine, de la décision prise à l'encontre de madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'Université de Lorraine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame XXX et monsieur YYY, son conseil , étant présents ;

Madame Sarah Weber, directrice des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l' Université de Lorraine étant présente ;

Madame AAA et monsieur BBB, témoins, dûment convoqués n'ont pas comparu mais ont adressé un témoignage écrit lu en séance publique ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été relaxée le 5 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine des faits qui lui étaient reprochés par le président de cette université ; que dans son courrier de saisine, le président de l'Université de Lorraine reproche à madame XXX d'avoir publié deux photographies d'étudiants de la même promotion et des messages susceptibles d'être qualifiés d'injures à caractère raciste sur un fil de discussion privé Facebook Messenger ; que ces faits qui ont eu un grand retentissement sur le climat régnant entre les étudiants et ont porté atteinte à la sécurité et à la santé des étudiants et des enseignants ; faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la décision de relaxe précise « qu'il résulte de l'instruction que le caractère instantané des messages de nature privée n'a pas permis à madame XXX de prendre conscience de leur portée, au moment de leur rédaction ; qu'elle comprend l'émotion provoquée et exprime de profonds regrets envers les personnes qui se sont senties agressées par la révélation de ces messages, bien qu'il n'y ait eu de sa part aucune intention malveillante à l'égard de quiconque ; que la liste de discussion sur laquelle ont été postés les messages incriminés n'a pas été créée dans le but de porter atteinte à une communauté mais avec la volonté de créer du lien entre les étudiants ; que les messages postés les 6 et 13 décembre 2018 n'ont pas par eux-mêmes engendré une atteinte à l'ordre, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement » ;

Considérant qu'au soutien de son appel, le président de l'Université de Lorraine considère que « madame XXX a reconnu avoir posté des messages qui peuvent être qualifiés de messages à caractère raciste, assimilant des étudiants noirs à des singes ; l'université, lieu de création et de transmission de connaissances, ne peut tolérer que de tels actes, portant atteinte tant à la science qu'aux lois, ne soient pas sanctionnés ; par ailleurs, la question des messages diffusés dans un cercle privé (correspondances privées) nécessite une réponse nationale qui pourra permettre aux sections disciplinaires locales d'agir sans hésitation, à la mesure de leurs compétences pour lutter contre les expressions racistes et discriminatoires ; enfin, la large publication de ces messages, quatre mois après leur publication initiale dans ce cercle privé, a créé un émoi considérable dans la communauté universitaire, causant des troubles au sein de la formation et de l'organisation du service, et a eu un impact sur l'image de notre établissement, sur le territoire national et même au-delà » ; le président de l'Université de Lorraine souhaite qu'un blâme soit à minima prononcé ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame XXX indique que c'est madame ZZZ qui a pris la photo de monsieur BBB et écrit le commentaire « un singe énorme », mais madame XXX reconnaît avoir mis des « emojis » représentant des singes et diffusé le message ; madame XXX dit qu'elle a agi sans avoir réfléchi ;

Considérant que madame XXX exprime pleinement ses regrets quant au courriel de madame ZZZ qu'elle a fait suivre, en n'imaginant pas l'ampleur et les conséquences de cet envoi ;

Considérant que l'image de l'Université de Lorraine a pâti de la réaction médiatique initiée par cette malheureuse affaire qui a par conséquent entaché la réputation de l'établissement, il convient donc de sanctionner l'intéressée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à un blâme ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 octobre 1999

Dossier enregistré sous le n° 1582

Appel formé par monsieur le président de l'Université de Lorraine, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 5 juillet 2019 à l'encontre de madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de sociologie à l'Université de Lorraine, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine, prononçant la relaxe ; l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 13 septembre 2019 par monsieur le président de l'Université de Lorraine, de la décision prise à l'encontre de madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'Université de Lorraine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame Sarah Weber, directrice des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'Université de Lorraine étant présente ;

Madame AAA et monsieur BBB, témoins, dûment convoqués n'ont pas comparu mais ont adressé un témoignage écrit lu en séance publique ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur le président de l'Université de Lorraine :

Considérant que madame XXX a été relaxée le 5 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine des faits reprochés par le président de l'Université de Lorraine ; que dans son courrier de saisine, le président de l'Université de Lorraine reproche à madame XXX d'avoir publié deux photographies d'étudiants de la même promotion et des messages susceptibles d'être qualifiés d'injures à caractère raciste sur un fil de discussion privé Facebook Messenger ; que ces faits qui ont eu un grand retentissement sur le climat régnant entre les étudiants et ont porté atteinte à la sécurité et à la santé des étudiants et des enseignants ; faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la décision de relaxe précise « qu'il résulte de l'instruction que le caractère instantané et privé des messages que madame XXX n'a pas perçus la portée que pouvait prendre la compilation des messages ; qu'elle a déclaré qu'elle n'avait pas eu l'intention de porter atteinte à la dignité de quiconque, regrette sincèrement l'émotion provoquée par la révélation de ces messages ; que la liste de discussion sur laquelle ont été postés les messages incriminés n'a pas été créée dans le but de porter atteinte à une communauté mais avec la volonté de créer du lien entre les étudiants ; que les messages postés les 6 et 13 décembre 2018 n'ont pas par eux-mêmes engendré une atteinte à l'ordre, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement ».

Considérant qu'au soutien de son appel, le président de l'Université de Lorraine considère que « madame XXX a reconnu avoir posté des messages qui peuvent être qualifiés de messages à caractère raciste assimilant des étudiants noirs à des singes ; l'université, lieu de création et de transmission de connaissances,

ne peut tolérer que de tels actes, portant atteinte tant à la science qu'aux lois, ne soient pas sanctionnés ; par ailleurs, la question des messages diffusés dans un cercle privé (correspondances privées) nécessite une réponse nationale qui pourra permettre aux sections disciplinaires locales d'agir sans hésitation, à la mesure de leurs compétences pour lutter contre les expressions racistes et discriminatoires ; enfin, la large publication de ces messages, quatre mois après leur publication initiale dans ce cercle privé, a créé un émoi considérable dans la communauté universitaire, causant des troubles au sein de la formation et de l'organisation du service, et a eu un impact sur l'image de notre établissement, sur le territoire national et même au-delà » ; le président de l'Université de Lorraine souhaite qu'un blâme soit a minima prononcé ;

Considérant que madame XXX ne s'est pas déplacée devant la juridiction pour s'expliquer de ses faits ; que l'intéressée est incontestablement à l'origine des troubles constatés ; qu'en outre, plusieurs témoignages attestent des dits troubles causés par le comportement puéril et délétère de l'intéressée ;

Considérant que l'image de l'Université de Lorraine a pâti de la réaction médiatique initiée par cette malheureuse affaire qui a par conséquent entaché la réputation de l'établissement, il convient donc de sanctionner l'intéressée.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 31 janvier 1994

Dossier enregistré sous le n° 1584

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 21 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant l'exclusion de trois mois de l'établissement dont quinze jours ferme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 septembre 2019 par monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence info-com à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;
Monsieur le président de l'université Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;
Monsieur XXX étant présent ;
Monsieur le président de l'université Paris 13 étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 21 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 à l'exclusion de trois mois de l'établissement dont quinze jours ferme ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir plagié lors de l'évaluation de l'UE « Écrire pour les médias » du 14 novembre 2018 ; que monsieur XXX a reconnu la responsabilité collective dans la fraude qui implique deux autres camarades ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX conteste la qualification de plagiat et la sanction ; qu'il explique qu'il a rédigé un mémoire avec ses camarades et n'avait pas l'intention de plagier ; qu'il y aurait eu une simple erreur dans la forme de la présentation du dossier car les étudiants auraient omis de citer leurs sources dans la deuxième partie de leur travail, par négligence et sans volonté de vouloir s'attribuer le travail de réflexion d'autrui ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur XXX précise qu'il est le seul à avoir été poursuivi, contrairement à ses camarades qui avaient rendu le devoir avec lui ; que la sanction est disproportionnée par rapport à sa responsabilité dans les faits de plagiat qui lui sont reprochés ; que sa sanction est aujourd'hui purgée mais qu'il maintient son appel pour laver son honneur car il ne veut pas être accusé à tort ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît les griefs qui lui sont reprochés ; que la faute de ses camarades l'exonère partiellement de sa responsabilité de sorte que cette dernière est partagée ; et qu'en outre la sanction octroyée en première instance l'a conduit à redoubler sa troisième année de licence ; et qu'il convient dès lors de sanctionner à sa juste proportion ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un blâme ; ladite sanction tient compte de la période d'exécution ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 4 février 1999

Dossier enregistré sous le n° 1585

Saisine directe formée par le directeur de l'Institut d'études politiques de Lyon dans le dossier disciplinaire de monsieur XXX ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto
Étudiants :
Matéo Bertin
Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 23 octobre 2019 par monsieur le directeur de l'IEP de Lyon, dans l'affaire concernant monsieur XXX, étudiant en deuxième année préparant le diplôme d'IEP de Lyon à l'Institut d'études politiques de Lyon ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame la directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Jean-Noël Litzler, étant présents ;

Madame la directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après audition de madame AAA, madame BBB, monsieur CCC et monsieur DDD en qualité de témoins, tous présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 23 octobre 2019, monsieur le directeur de l'IEP de Lyon saisissait directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier disciplinaire de monsieur XXX au motif qu'aucun jugement de la section disciplinaire de l'IEP de Lyon n'était intervenu dans le délai de six mois après la date à laquelle les poursuites avaient été engagées ; qu'il reproche à monsieur XXX des faits de nature à nuire au bon fonctionnement de l'établissement commis à l'automne 2017 ; qu'en effet, trois étudiantes de l'établissement estiment avoir été en situation d'insécurité en compagnie de monsieur XXX ; l'une d'entre elles, madame AAA, considère que ce dernier a tenté d'abuser d'elle ; une autre, madame BBB, a déclaré à la commission d'instruction de la section disciplinaire de l'IEP de Lyon, avoir été victime d'un viol perpétré par monsieur XXX ;

Considérant que monsieur XXX nie avoir eu un comportement susceptible d'être qualifié de « harcèlement sexuel ou de viol » ; qu'il a été très affecté par ces accusations à tel point qu'il se trouvait dans un état psychologique « fragile » ; ce qui l'aurait conduit aux « urgences psychiatriques » ; que selon lui, on ne peut lui reprocher aucun comportement ayant troublé le bon fonctionnement de l'établissement ; qu'une plainte déposée à son encontre aurait été classée par le parquet ;

Considérant que dans ses dernières écritures, maître Jean-Bernard Prouvez aux intérêts de monsieur XXX demande *in limine litis*, l'annulation de la procédure et des poursuites engagées à l'encontre de son client car, en ne statuant pas dans le délai de six mois et en saisissant le Cneser statuant en matière disciplinaire, l'IEP de Lyon prive monsieur XXX de la voie de recours qu'est l'appel ; qu'en ce qui concerne le trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, ce dernier ne serait pas étayé puisque monsieur XXX est présumé innocent puisqu'il n'a jamais été pénalement condamné ; que les pièces fournies par le directeur de l'établissement ne démontrent aucunement l'existence d'un trouble dont monsieur XXX serait l'origine ; que les témoignages des plaignantes ne respectent pas les formes requises, notamment un témoignage anonyme qui aurait servi de fondement aux poursuites ; que les faits relatés se sont tous passés à l'extérieur de l'établissement et dans un cadre privé ; que les témoignages recueillis n'ont pas été débattus contradictoirement ; que les accusations du « collectif pamplemousse » qui a révélé les faits sont approximatives ; que « la révélation de l'affaire concernant son client a généré sur les réseaux sociaux de l'établissement un émoi indéniable et un flot de haine intolérable » mais monsieur XXX n'a jamais cherché à attiser la situation ; qu'il a été psychologiquement marqué par ces faits et menaces ; que si l'ambiance délétère peut se constater sur les réseaux sociaux, il n'en demeure pas moins qu'au sein de l'établissement, rien n'a perturbé l'avancée normale des enseignements ; que monsieur XXX n'étant pas présent physiquement au

sein de l'établissement depuis 2019, le problème lié à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ne lui est pas imputable ; qu'il y a lieu en conséquence, « à titre principal de relaxer monsieur XXX des chefs de poursuite de trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de Sciences Po Lyon, ou subsidiairement, condamner monsieur XXX à la plus grande clémence » ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur DDD, témoin, directeur de l'IEP en fonctions au moment des faits explique que monsieur XXX est venu spontanément le rencontrer afin de relater des actes qu'il a commis ; qu'il a alors saisi le procureur de la République ; qu'il a constaté un fort émoi au sein de l'établissement et des craintes de la part d'étudiantes qui ont fait part de leur angoisse ; que face au trouble réel sur la vie de l'établissement, il a décidé de saisir la section disciplinaire de l'établissement ; que maître Jean-Noël Litzler s'étonne que le directeur de l'établissement n'ait pas suspendu son client au moment des faits face au trouble évoqué par ce dernier, si bien qu'il n'y avait pas de risque pour l'établissement ; que monsieur XXX indique qu'il a rencontré monsieur DDD pour lui dire qu'il y avait des accusations qui circulaient à son endroit si bien qu'il proposait simplement de démissionner de son mandat ; que monsieur XXX affirme qu'il n'a jamais indiqué à monsieur DDD avoir commis un quelconque comportement déplacé ; qu'il reconnaît « avoir été insistant mais n'avoir jamais rien fait d'illégal » ;

Considérant que lors de la formation de jugement, monsieur CCC, témoin, directeur des relations internationales de l'établissement indique que les faits ont eu un fort impact sur les étudiants et qu'il a souhaité que monsieur XXX change de mobilité ; qu'en effet, lorsque « l'affaire a éclaté, les autres étudiants ont manifesté, à plusieurs reprises, des craintes d'être affectés sur la même destination que monsieur XXX lors de leur mobilité et voulaient absolument être séparés » ; que les étudiants estimaient que c'était « insupportable » d'être en présence de monsieur XXX ; que les étudiantes avaient « peur et ne voulaient pas être agressées par monsieur XXX lors du stage à l'étranger » ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame BBB, témoin, indique avoir été « agressée, violée lors d'une soirée chez elle à Saint-Étienne par monsieur XXX » ; qu'elle a porté plainte conjointement avec deux autres étudiantes hors Sciences-Po pour des faits similaires reprochés à monsieur XXX ; qu'une enquête préliminaire est en cours ; qu'elle ressentait et ressent toujours des crises d'angoisse en sa présence ; qu'il « était inimaginable de poursuivre mes études si on était sur le même campus » ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame AAA, témoin, indique qu'elle a été « agressée sexuellement par monsieur XXX même s'il ne s'agissait pas d'un viol ; que ses années ont été impactées ; que monsieur XXX n'a pas pris conscience de la gravité des faits » ; qu'elle a réalisé à quel point monsieur XXX pouvait être dangereux quand elle a su qu'il avait également agressé d'autres étudiantes ;

Considérant que lors de la formation de jugement, maître Jean-Noël Litzler regrette l'absence de double degré de juridiction si bien que la procédure doit être annulée afin que la procédure ne prive pas son client des garanties élémentaires ; que la directrice de l'IEP de Lyon affirme que la procédure a été respectée et que le quorum n'a pas pu être atteint car un membre de la formation de jugement était en arrêt maladie et n'a pu être remplacé ; qu'à cette époque pré-Covid il n'était pas encore possible de recourir à la visio-conférence pour les sessions d'instruction et de jugement des affaires disciplinaires ; que le droit à un double degré de juridiction ne s'impose pas en matière disciplinaire ; que des garanties ont été apportées et l'annulation de la procédure n'est pas justifiée ;

Considérant que lors de la formation de jugement, tant messieurs DDD que CCC ont soutenu que le trouble au bon fonctionnement de l'établissement était bien réel et justifiait une sanction proportionnée à la hauteur des troubles occasionnés ; que l'établissement s'est toujours borné à rester sur le plan disciplinaire et non pénal ;

Considérant que maître Jean-Noël Litzler indique que rien ne justifie que le comportement de monsieur XXX a eu une influence sur le bon ordre ou la bonne marche de l'établissement vu qu'il n'a pas été suspendu provisoirement ; que les accusations de trouble au bon ordre ne sont ni étayées, ni prouvées ; que si monsieur XXX reconnaît avoir eu un comportement inadapté et non irréprochable, il n'a troublé en rien l'ordre de l'établissement ; que l'avenir de monsieur XXX doit être pris en compte dans le prononcé de la sanction ; que monsieur XXX s'est depuis remis en question ;

Considérant que les articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation attribuent compétence au Cneser statuant en matière disciplinaire lorsque l'affaire n'a pas été jugée dans un délai de six mois par la section disciplinaire de l'établissement ; que l'argument tiré de la privation de la garantie du double degré de juridiction doit être écarté ;

Considérant que les témoins auditionnés ont réaffirmé leur propos et que leurs versions se corroborent ; que monsieur XXX est décrit par eux comme un individu dangereux faisant planer une réelle menace envers les étudiantes de l'établissement ; que monsieur XXX minimise les faits qui lui sont reprochés – même s'il les reconnaît de sa propre main et initiative – en les réduisant à de simples maladresses comportementales ; et qu'il convient donc de sanctionner sévèrement ce type de comportement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans dont deux ans avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la directrice de l'Institut d'études politiques de Lyon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 1 janvier 1973

Dossier enregistré sous le n° 1587

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 20 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 août 2019 par madame XXX, étudiante en deuxième année de master management développement de patrimoine immobilier à l'Université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 janvier 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'Université de Lorraine ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame XXX et son conseil, maître Alexis Deroudille, étant présents ;

Madame Sarah Weber, directrice des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l' Université de Lorraine étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 20 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Lorraine à l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir plagié son mémoire de fin d'études ; que la décision précise qu'une seconde chance lui a été accordée et qu'il lui avait été demandé de retravailler son mémoire en éliminant toutes les parties plagiées ; que malgré cette seconde chance, madame XXX n'a pas expurgé toutes les parties plagiées de son mémoire alors même qu'elle avait signé un formulaire par lequel elle s'était engagée à ne pas faire de plagiat ; qu'ainsi, elle n'a pas respecté la charte des examens et a commis une fraude ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions d'appel, madame XXX conteste la décision prononcée à son encontre aux motifs que le dossier et le rapport d'instruction n'auraient pas été tenus à sa disposition dix jours francs avant le jour fixé de la délibération puisque le rapport Compilatio, élément à charge, ne lui a été remis que six jours après son passage devant la formation de jugement ; que sur le fond, madame XXX allègue que le jour de la soutenance de son mémoire, l'enseignante qui l'a soupçonnée de plagiat a pris en compte une mauvaise version du mémoire et que logiciel anti plagiat révèle que le bon mémoire comporte un taux de similitudes de 10 % pour la première partie, et de 9 % pour la seconde partie du mémoire, si bien que ces chiffres dérisoires ne permettent pas de caractériser un plagiat ; les faits ne seraient donc pas constitués ;

Considérant que dans ses dernières écritures, madame XXX reprend la même argumentation, notamment quant à la communication tardive du rapport d'instruction ; qu'elle considère que la section disciplinaire a commis une erreur manifeste d'appréciation alors qu'il n'y a pas de plagiat de sa part ; qu'il y a enfin nécessité de réviser la note de 8/20 qui a été attribuée à son mémoire ; qu'elle demande au final, l'annulation de la décision ainsi que la note de 8/20 attribuée pour la soutenance de son mémoire et sa relaxe ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame XXX expose qu'elle a connu des difficultés avec madame YYY, son enseignante qui était également sa responsable pédagogique mais qu'elle n'a jamais connu de difficulté avec d'autres enseignants ; que maître Alexis Derouille soutient qu'il n'y a pas de plagiat car madame XXX cite systématiquement ses sources, tant dans la version de pré-soutenance que dans le mémoire final ;

Considérant que lors de la formation de jugement, madame Sarah Weber représentant monsieur le président de l'Université de Lorraine reconnaît que les pourcentages relevés par Compilatio ne révèlent pas de plagiat et que les éléments ayant conduit à la réunion d'une section de discipline sont dès lors sans objet.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil académique de l' Université de Lorraine est annulée ;

Article 2 - Madame XXX est relaxée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 13 février 1995

Dossier enregistré sous le n° 1595

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de Sorbonne Université ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel
Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 7 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement ;

Vu l'appel formé le 20 novembre 2019 par monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master sciences et technologies mention sciences de la terre et des planètes, environnement à Sorbonne Université, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de Sorbonne Université prise à son encontre le 7 octobre 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de Sorbonne Université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, né le 17 mai 1999

Dossier enregistré sous le n° 1607

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 1er février 2022, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 14 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de neuf mois ;

Vu l'appel formé le 8 janvier 2020 par monsieur XXX, étudiant en deuxième année de DUT génie civil et construction durable à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 1er février 2022 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 1er février 2022, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 1er février 2022 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne prise à son encontre le 14 octobre 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1613

Désistement de l'appel formé par madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis assortie à l'annulation des épreuves ;

Vu l'appel formé le 26 janvier 2020 par madame XXX, étudiante en 3e année de licence de droit à l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, madame XXX a été invitée à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, madame XXX sera réputée s'être désistée de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que madame XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne prise à son encontre le 8 janvier 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 14 novembre 1999

Dossier enregistré sous le n° **1617**

Désistement de l'appel formé par madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 28 mars 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Sud, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont quatre mois ferme ;

Vu l'appel formé le 23 avril 2019 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de DUT génie électrique et informatique industrielle à l'université Paris Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, madame XXX a été invitée à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, madame XXX sera réputée s'être désistée de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que madame XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris Sud prise à son encontre le 28 mars 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 6 octobre 1999

Dossier enregistré sous le n° **1618**

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 mars 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, dont quatre mois ferme.

Vu l'appel formé le 23 avril 2019 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de DUT génie électrique et informatique industriel à l'université Paris Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris Sud prise à son encontre le 28 mars 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme,

au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 20 mai 1989

Dossier enregistré sous le n° 1619

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 14 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis ; assortie de la nullité de l'épreuve.

Vu l'appel formé le 5 février 2020 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master accounting and finance à l'université Clermont Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne prise à son encontre le 14 janvier 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Clermont Auvergne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 19 novembre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1634**

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 7 février 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu l'appel formé le 6 mars 2020 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence d'économie internationale et territoriale à l'université de Toulon, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon prise à son encontre le 7 février 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 11 avril 1997

Dossier enregistré sous le n° **1636**

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Etudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 19 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Paris, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans ;

Vu l'appel formé le 18 février 2020 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence d'économie à l'Université de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'Université de Paris prise à son encontre le 19 novembre 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur de l'Université de Paris, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 12 avril 1995

Dossier enregistré sous le n° **1646**

Désistement de l'appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 26 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour un an ;

Vu l'appel formé le 22 juillet 2020 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence administration économique et sociale à l'université Clermont Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Clermont Auvergne prise à son encontre le 26 juin 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Clermont Auvergne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 4 juin 1995

Dossier enregistré sous le n° 1651

Désistement de l'appel formé par maître Karim Chibah aux intérêts de monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Sorbonne Paris Nord ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 15 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Sorbonne Paris Nord, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Vu l'appel formé le 12 août 2022 par maître Karim Chibah aux intérêts de monsieur XXX, étudiant en 2^e année de DUT informatique, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y

a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Sorbonne Paris Nord prise à son encontre le 15 juin 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Sorbonne Paris Nord, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 6 juillet 1998

Dossier enregistré sous le n° 1668

Désistement de l'appel formé par maître Karine Suppini aux intérêts de monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 6 octobre 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2020 par maître Karine Suppini aux intérêts de monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence de sciences de la vie à l'université de Toulon, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, monsieur XXX a été invité à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, monsieur XXX sera réputé s'être désisté de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon prise à son encontre le 6 octobre 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 25 juin 1998

Dossier enregistré sous le n° **1669**

Désistement de l'appel formé par maître Karine Suppini aux intérêts de madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 6 octobre 2020 par la section disciplinaire du Conseil académique de l'université de Toulon, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de la nullité de l'épreuve ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2020 par maître Karine Suppini aux intérêts de madame XXX, étudiante en 3e année de licence de sciences de la vie à l'université de Toulon, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, madame XXX a été invitée à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, madame XXX sera réputée s'être désistée de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que madame XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université de Toulon prise à son encontre le 6 octobre 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice .

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 3 mai 2000

Dossier enregistré sous le n° 1675

Désistement de l'appel formé par maître Sophie Barbero aux intérêts de madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Marie Glinel

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 8 octobre 2020 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve ;

Vu l'appel formé le 4 décembre 2020 par maître Sophie Barbero aux intérêts de madame XXX, étudiante en 2e année sciences des organisations à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2020-785 du 26 juin 2020, madame XXX a été invitée à confirmer dans un délai d'un mois son intention de maintenir son appel ; que ce courrier précisait expressément qu'à défaut de retourner cette confirmation au greffe dans ce délai, madame XXX sera réputée s'être désistée de ses conclusions et que la juridiction constatera son désistement ;

Considérant que madame XXX n'a pas manifesté son intention de maintenir son appel dans ce délai ; qu'il y a lieu de constater dès lors son désistement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine prise à son encontre le 8 octobre 2020.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, professeur des universités, née le 23 février 1959

Dossier enregistré sous le n° 1700

Demande de dépaysement formée par madame la présidente de l'université de Poitiers

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université de Poitiers en date du 15 décembre 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de madame xxx ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame la présidente de l'université de Poitiers, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 janvier 2022 ;

Madame XXX et son conseil, maître Hervé Pielberg, étant absents ;

Monsieur Przemyslaw Sokolski, chargé des affaires juridiques, représentant madame la présidente de l'université de Poitiers étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement déposée par madame la présidente de l'université de Poitiers :

Considérant que par courrier daté du 15 décembre 2021, madame la présidente de l'université de Poitiers a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de madame XXX, professeur des universités en psychologie clinique affectée à l'UFR sciences humaines et arts de l'université de Poitiers ; que madame la présidente de l'université de Poitiers expose qu'il « apparaîtrait que, lors de la procédure de sélection des candidats au master criminologie-victimologie, madame XXX, alors co-directrice de la formation, aurait avantageusement traité madame YYY, à la demande de son père, monsieur ZZZ, professeur de philosophie à l'université de Poitiers. Ce traitement de faveur se serait manifesté par le fait que madame XXX aurait évalué le dossier de madame YYY sur la base de critères dérogatoires et différents de ceux qui avaient été arrêtés par l'équipe pédagogique du master. Cela aurait permis à la candidate de passer les diverses étapes de sélection et d'être convoquée à une audition, qui aurait dû initialement être conduite par un binôme comprenant madame XXX, alors que son dossier universitaire apparaissait insuffisant. Ce traitement différencié de madame YYY par rapport au 959 autres candidatures à cette formation semblerait n'avoir aucune autre justification que des liens d'amitié qu'entreprendrait madame XXX avec monsieur ZZZ. La circonstance que l'étudiante n'ait pas été admise au sein de la formation, car elle ne s'est pas présentée à l'audition du fait de son admission dans un établissement universitaire étranger, est sans incidence sur les fautes disciplinaires que madame XXX est susceptible d'avoir commises par ses actions durant la période de sélection ».

Considérant que madame la présidente de l'université de Poitiers estime qu'il existait une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la présidente de la section disciplinaire (madame AAA), ainsi que d'un membre de cette section (madame BBB), qui se sont récusés ; qu'elle indique encore que « la procédure engagée dans ce dossier ne présente pas les conditions nécessaires à son bon déroulement en termes de garanties d'impartialité ; Tout d'abord, il convient de signaler que madame XXX a la qualité d'ancienne élue au conseil d'administration de l'université, ce qui fait qu'elle jouit d'une grande notoriété auprès des enseignants-

chercheurs de l'établissement et a été appelée à interagir avec un grand nombre d'entre eux, notamment les actuels membres des sections disciplinaires, qui, pour certains, font partie de sa composante de rattachement ; De plus, force est de constater que les demandes de récusation qui me sont parvenues rendent impossible la constitution d'un quorum au sein de la section intéressée, faute d'autres candidats professeurs des universités lors des élections aux sections disciplinaires ; Aussi, compte tenu de la qualité d'ancienne élue du conseil d'administration de l'université de madame XXX, des liens de proximité existant entre cette dernière et deux des membres de la section disciplinaire, ainsi que de l'impossibilité de désigner d'autres membres au sein de cette section conformément à l'article R. 712-27 du Code de l'éducation, les conditions ne me semblent pas réunies en l'espèce pour garantir l'impartialité de la section disciplinaire compétente de mon établissement ».

Considérant que dans ses écritures, maître Hervé Pielberg aux intérêts de madame XXX prend acte de la demande de dépaysement formulée par la présidente de l'université de Poitiers « tout en s'étonnant qu'il se soit pas possible que l'université de Poitiers, au regard de sa taille, ne puisse réunir un conseil de discipline comportant des membres dont l'impartialité ne poserait pas de problème en ce qui concerne la procédure disciplinaire dont sa cliente fait l'objet ».

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers n'est pas à exclure et que, pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement de la présidente de l'université de Poitiers ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux Montaigne ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à madame la présidente de l'université de Poitiers, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bordeaux Montaigne et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 février 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session d'examen 2022

NOR : ESRS2205634N
note de service du 3-2-2022
MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités, aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs, au directeur général du Cned, au directeur du Siec d'Île-de-France

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2022.

La répartition des spécialités de B.T.S. dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe - Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - Session 2022

Groupe B :

B1

- Aéronautique
- Aménagement finition
- Assistance technique d'ingénieur
- Bâtiment
- Conception et réalisation de carrosserie
- Conception et réalisation des systèmes automatiques
- Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation
- Environnement nucléaire
- Études et économie de la construction
- Fluides-énergies-domotique (3 options)
- Maintenance des systèmes (3 options)
- Traitement des matériaux (2 options)
- Travaux publics

B2

- Conception et industrialisation en microtechniques
- Electrotechnique

B3

- Systèmes phoniques
- Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire

Groupe C :

C1

- Conception des processus de réalisation de produits (2 options)
- Conception des processus de découpe et d'emboutissage
- Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle
- Conception et industrialisation en construction navale
- Développement et réalisation bois
- Fonderie
- Forge
- Industries céramiques
- Innovation textile (2 options)
- Maintenance des matériels de construction et de manutention
- Maintenance des véhicules
- Moteurs à combustion interne
- Pilotage des procédés
- Systèmes constructifs bois et habitat
- Techniques et services en matériels agricoles

C2

- Métiers de la mode (2 options)

Groupe D :

D1

- Analyses de biologie médicale
- Bio analyses et contrôles
- Biotechnologies
- EuroPlastics et composites (2 options)
- Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

D2

- Métiers de l'eau

Sujets indépendants :

- Comptabilité et gestion
- Conception des produits industriels
- Etude et réalisation d'agencement
- Opticien-lunetier
- Services informatiques aux organisations (2 options)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2209142A
arrêté du 24-3-2022
MESRI - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 mars 2022 Jean-Luc Parrain est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er avril 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université Côte d'Azur

NOR : ESRS2207717A

arrêté du 30-3-2022

MENJS - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 mars 2022, Franck Brillet, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Nice au sein de l'université Côte d'Azur, à compter du 1er mai 2022, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur ou directrice de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry)

NOR : ESRS2207708V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry), école interne à l'université de Savoie Mont Blanc, sont déclarées vacantes au 1er septembre 2022. Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **au plus tard le 5 mai 2022** (cachet de la poste faisant foi), à monsieur le président de l'université Savoie Mont Blanc - 27 rue Marcoz - BP 1104 - 73011 Chambéry cedex et par courrier électronique à : presidence@univ-smb.fr

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction stratégie et qualité des formations - département qualité et reconnaissance des diplômes (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr

Informations générales

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) - Année universitaire 2022-2023

NOR : ESRS2209062V

avis

MESRI – DGESIP A2-1

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes vacants de directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) : Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes : Site de Grenoble ; Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes : Site de Lyon ; Ligue de Bretagne : Site de Brest ; Ligue de Centre-Val de Loire : Site d'Orléans-Tours ; Ligue des Hauts-de-France : Site d'Amiens ; Ligue d'Occitanie : Site de Toulouse, **à compter du 1er septembre 2022.**

Poste susceptible d'être vacant de directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) : Ligue de Nouvelle Aquitaine : site de Bordeaux, **à compter du 1er septembre 2022.**

Intitulé du poste :

Directrice régionale ou directeur régional responsable d'un site académique de la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U).

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique assiste le directeur national, les directeurs nationaux adjoints et le directeur de Ligue régionale dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Elle ou il est le conseil du président de la Ligue régionale du sport universitaire.

Elle ou il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la Ligue régionale du sport universitaire.

À ce titre, elle ou il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du site académique de la Ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- gérer le personnel du site du site académique de la Ligue régionale du sport universitaire dont il a la charge ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans le périmètre de sa Ligue régionale ;
- développer les relations entre les ligues régionales fédérales et la Ligue régionale du sport universitaire, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- elle ou il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Lieu d'exercice :

Au siège et sur le site académique de la Ligue régionale du sport universitaire.

La directrice régionale ou le directeur régional responsable d'un site académique se déplacera dans le cadre de ses missions, dans le périmètre de sa Ligue régionale, en France et à l'étranger.

Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, du management et une parfaite aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une approche multidisciplinaire du sport est

également souhaitée.

Rémunération :

Traitement de base correspondant à l'indice détenu dans le corps d'origine ; supplément familial ; indemnité de résidence (s'il y a lieu) ; indemnité complémentaire mensuelle (587,75 € bruts) ; primes.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF Sport U, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

par courrier recommandé avec accusé réception : 108 avenue de Fontainebleau - 94 276 Le Kremlin-Bicêtre cedex **et** par voie électronique à l'adresse mail suivante : federation@sport-u.com

Renseignements par téléphone au 01 58 68 22 75 ou par mail : federation@sport-u.com